



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

Du 8 NOVEMBRE 2021

MOUVEMENT POP :

L'application SIAM est déjà ouverte pour présenter cette nouvelle façon d'intégrer un département. Chaque département fait part de quelques postes par ce biais.

Si vous souhaitez en savoir plus, allez sur i-prof puis SIAM puis mouvement POP. Il vous suffira de cliquer sur le lien pour accéder à la plateforme COLIBRI et pouvoir voir les postes offerts par département/type de poste et faire acte de candidature.

PROTOCOLE SANITAIRE 2

Remontée des cas de contaminations oblige, le port du masque va de nouveau devenir obligatoire dans les écoles élémentaires dans trente-neuf départements, à compter du lundi 8 novembre 2021, vient de confirmer un décret paru ce jeudi 4 novembre au Journal Officiel.

C'est donc un retour au niveau 2 du protocole sanitaire applicable dans les écoles, qui avait été assoupli depuis quelques semaines.

Avec une petite subtilité toutefois, que précise le ministère de l'Éducation nationale sur son site : Une semaine supplémentaire est laissée aux écoles et établissements afin de s'organiser en lien avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des autres mesures (limitation du brassage, mesures de désinfection, conditions d'organisation de l'EPS) qui seront donc applicables au plus tard à compter du lundi de la semaine suivante, donc lundi 15 novembre 2021.

« Limitation du brassage »

Sur le premier point, le niveau 1 se contente de limiter les regroupements importants. Le passage au niveau 2 implique, lui, la limitation du brassage par niveau, autrement dit les élèves de CM1 ne sont pas autorisés à manger à la même table que les élèves de CE2 par exemple. Les surfaces les plus fréquemment touchées doivent également être désinfectées plusieurs fois par jour, et non une seule fois.

Enfin, le passage au niveau 2 implique une restriction des activités sportives : en intérieur, les sports de contact ne sont plus autorisés et la distanciation physique doit être adaptée selon la pratique sportive, ce qui n'est pas le cas au niveau 1, qui ne prévoit aucune restriction.

Communication de M. le secrétaire général

Du fait de l'évolution de la situation épidémique dans le département, le gouvernement, par communiqué de presse du 3 novembre 2021 (voir ci-joint), a notifié le **retour au niveau 2 (niveau jaune) du protocole sanitaire dès le lundi 8 novembre 2021** dans 39 départements métropolitains dont le taux d'incidence s'établit au-dessus des 50 cas pour 100 000 habitants depuis plusieurs jours ainsi qu'à La Réunion.

Un rapide point de la situation sanitaire au 29 octobre 2021:

Nombre de cas : 457 (230 la semaine dernière)

Taux d'incidence : 53.4 (26.9 la semaine dernière)

Nombre de tests : 23 988 (23 538 la semaine dernière)

Taux de positivité : 1.9% (1% la semaine dernière)

Ainsi, pour un nombre de tests identique à celui de la semaine dernière, les indicateurs ont doublé ce qui traduit une **circulation avérée du virus**.

Santé public France a mis à jour le R effectif réunionnais à 1.60 contre 1.11 la semaine dernière (1.16 au niveau national).

Du fait de l'évolution de la situation épidémique liée au virus Sars-Cov-2 dans le département, le gouvernement, par communiqué de presse du 3 novembre 2021 (voir ci-joint), a notifié le **retour au niveau 2 (niveau jaune) du protocole sanitaire dès le lundi 8 novembre 2021** dans 39 départements métropolitains dont le taux d'incidence s'établit au-dessus des 50 cas pour 100 000 habitants depuis plusieurs jours ainsi qu'à La Réunion.

Le retour au niveau 2 implique :

- le rétablissement du port du masque en intérieur pour les élèves des écoles élémentaires (6 à 11 ans) **ainsi que dans l'enceinte des écoles (espaces extérieurs, cours, escaliers, ...)**;
- le rétablissement de la désinfection plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et les personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes);
- le retour de la distanciation de 2 mètres entre les individus lors des activités physiques et sportives (toujours autorisées en extérieur et en intérieur);
- le retour à une limitation obligatoire du brassage par niveau (en lieu et place de la limitation des regroupements importants);

- le retour de l'organisation par groupe stable à l'espace de restauration (les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table dans le 1er degré).

Ce qui ne change pas par rapport au **niveau 1 (niveau vert) précédent :**

- l'accueil en présentiel de l'ensemble des élèves sur l'ensemble du temps scolaire;
- le maintien des mesures renforcées d'aération des locaux occupés et de lavage des mains (savon ou lotion hydro-alcoolique);
- la conduite à tenir pour les élèves et les personnels en cas d'autotest positif ou de cas confirmé (protocole de contact-tracing) :
 - - école : fermeture de la classe dès le 1er cas et poursuite des enseignements à distance
 - collèges et lycées :
 - - les élèves contact à risque sans vaccination complète poursuivent pendant 7 jours les apprentissages à distance;
 - les élèves contact à risque justifiant d'un schéma vaccinal complet poursuivent les cours en présentiel

Ce protocole est applicable du 8 au 14 novembre 2021 et pourra encore se renforcer en fonction de l'évaluation de la circulation du virus.

Le rétablissement du port du masque sera appliqué dès lundi 8 novembre.

Pour les autres mesures relatives à la désinfection, aux conditions d'organisation de l'EPS et à la limitation du brassage, les écoles et établissements s'organiseront en lien avec les collectivités territoriales pour une mise en œuvre à compter de vendredi 12 novembre au plus tard.

J'attire votre attention sur le fait que l'obligation du port du masque doit être appliquée avec discernement et ne doit pas conduire à refuser d'accueillir les élèves se présentant sans masque lundi matin.

Une dernière information :

Nous venons de recevoir **28 000 masques inclusifs** pour équiper en priorité tous les enseignants de maternelle et de CP ainsi que tous les AESH. La livraison pourra se faire la semaine prochaine.

Cumul d'activités

Nature de l'activité visée	Les agents concernés	Les conditions d'exercice de l'activité	La déclaration préalable
<p>La poursuite, en qualité de dirigeant, de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif</p>	<p>Agent lauréat d'un concours</p> <p>Agent recruté en qualité d'agent contractuel</p>	<p>L'activité exercée « doit être compatible avec les obligations de service... elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques. » (Article 6 du décret n°2020-69)</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Dès la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, OU Préalablement à la signature du contrat.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> La déclaration écrite doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.</p> <p><u>Quelle est la durée de validité de la déclaration ?</u> La durée est d'une année, renouvelable une fois, à compter du recrutement.</p>
<p>Le cumul d'activités privées lucratives des agents exerçant des fonctions à temps incomplet</p>	<p>Agent occupant un emploi permanent à temps incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.</p> <p>Il s'agit notamment des AESH, AED ou enseignants contractuels exerçant à temps incomplet ayant l'intention d'exercer une activité privée lucrative ou de conclure un contrat avec une collectivité territoriale.</p>	<p>L'activité doit être exercée « en dehors des obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions » occupées. (Article 8 du décret n°2020-69)</p> <p>En tout état de cause, la durée des emplois cumulés ne peut excéder la durée maximale légale du travail.</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Avant le début de l'activité ou du recrutement.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> La déclaration écrite doit mentionner la nature de la ou des activités privées envisagées, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.</p> <p><u>Quelle est la durée de validité de la déclaration ?</u> L'année scolaire, compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels.</p> <p>Par ailleurs, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.</p>

